



Circulaire relative au dépistage d'encéphalopathies spongiformes bovines dans les salles d'autopsie grâce à des tests de diagnostic rapide

Référence	PCCB/S2/548659	Date	03/12/2025
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots-clés	ESB – programme de surveillance ESB – test rapide ESB – salle d'autopsie – bovins		

Rédigé par	Approuvé par
De Winter Paul, attaché	Beullens Katrien, Directeur général a.i.

1. But

La présente circulaire clarifie les dispositions du Règlement (CE) n° 999/2001 concernant l'épidémiosurveillance active de l'ESB chez les bovins dans les salles d'autopsie au moyen de tests de diagnostic rapide.

2. Champ d'application

L'épidémiosurveillance active de l'ESB chez les bovins dans les salles d'autopsie au moyen de tests de diagnostic rapide.

La présente circulaire s'applique sans préjudice des instructions en vigueur relatives à :

- l'épidémiosurveillance passive des encéphalopathies spongiformes transmissibles (recherche de signes cliniques chez les animaux dans les exploitations agricoles) ; [PCCB/S2/1633023](#)

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Décision 2009/719/CE autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB.

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la Directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

L'arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

3.2. Autres

Les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène pour le personnel des abattoirs, ateliers de découpe et boucheries dans le cadre d'encéphalopathie spongiforme transmissible sont disponibles auprès des ULC et sur le site Internet de l'Agence : <https://favv-afsca.be/fr/themes/animaux/sante-animale/situation-zoosanitaire-en-belgique/est/directives-specifiques>

4. Définitions et abréviations

ESB : encéphalopathie spongiforme bovine.

Sciensano : institut scientifique issu de la fusion entre l'ancien Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA) et l'ex-Institut scientifique de Santé publique (ISP).

Résultat conforme : analyse d'un échantillon pour lequel un résultat conforme a été obtenu à l'issue du test rapide.

Résultat non conforme : analyse d'un échantillon pour lequel un résultat non conforme a été obtenu à l'issue du test rapide.

Résultat faussement non conforme : analyse d'un échantillon pour lequel un résultat non conforme a été obtenu à l'issue du test rapide, mais pour lequel aucun résultat du (ou des) test(s) de confirmation ne s'est avéré non conforme.

Cas non analysable : pour des raisons purement techniques, l'échantillon n'a pas pu être prélevé ou analysé.

Résultat non interprétable : le résultat d'un test rapide est considéré comme « non interprétable » lorsque la valeur obtenue suite à l'analyse se situe juste en-dessous de la zone de cut-off. Cette zone est généralement appelée la « zone grise ».

Cohorte : l'ensemble d'animaux composé à la fois :

- des animaux nés dans le même troupeau que l'animal malade au cours des 12 mois précédant ou suivant la naissance de cet animal et,
- des animaux qui, à n'importe quel moment de leur première année de vie, ont été élevés avec le bovin malade qui se trouvait alors lui aussi dans sa première année de vie.

ULC : Unité locale de Contrôle de l'AFSCA. Les coordonnées des ULC peuvent être consultées sur le site Internet de l'Agence : www.afsca.be.

MRS : matériels à risque spécifié tels que définis à l'annexe V du Règlement (CE) n° 999/2001.

5. Autopsies de cadavres de bovins : épidémiosurveillance des encéphalopathies spongiformes bovines

5.1. Introduction

Depuis le 1^{er} juillet 2001, le Règlement (CE) N° 999/2001 impose notamment que tous les bovins âgés de plus de 24 mois morts sans être abattus aux fins de consommation humaine soient soumis à un test rapide de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Toutefois, la Décision 2009/719/CE a ouvert la possibilité pour un nombre d'États membres de réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB. La mise en œuvre de cette décision a été transposée en droit belge par l'arrêté royal du 22 décembre 2005.

Les cadavres de bovins de plus de 24 mois qui sont autopsiés dans les salles de l'un des laboratoires de l'ARSIA ou de la DGZ, ou de l'une des Facultés de Médecine Vétérinaire, doivent donc aussi être échantillonnés dans le cadre du programme d'épidémiosurveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles en vigueur dans le pays, tout en tenant compte du double seuil d'âge :

- plus de 48 mois pour les bovins nés dans un des États membres repris à l'ANNEXE I,
- plus de 24 mois pour les bovins nés dans un autre pays.

5.2. Contexte de la surveillance de l'ESB par les tests rapides et obligations des salles d'autopsie

La présente circulaire porte sur l'organisation de l'épidémiosurveillance de l'ESB par les tests rapides de dépistage dans les salles pratiquant des autopsies de bovins de plus de 24 mois.

Suivant les seuils d'âge décrits ci-dessus, tous les bovins ne présentant pas d'antécédents de symptômes nerveux cliniques, qui ont été autopsiés dans une salle d'autopsie, sont systématiquement soumis à un test rapide de dépistage de l'ESB, ci-après dénommé « test rapide ». Les procédures à suivre pour la détermination de l'âge des bovins soumis à l'autopsie, l'enlèvement de la tête et l'échantillonnage par le vétérinaire de la salle d'autopsie qui dispose d'une autorisation spécifique pour cela, sont décrits aux points 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 de la présente circulaire. Les échantillons prélevés dans les salles d'autopsie sont analysés par Sciensano. Les procédures de notification et d'enregistrement des résultats sont décrites au point 5.7.

Cette circulaire s'applique sans préjudice des dispositions de *l'arrêté royal du 17 mars 1997¹* en ce qui concerne la déclaration obligatoire de tout animal suspect d'ESB. (Voir également la circulaire [PCCB/S2/1633023](#) concernant l'épidémiosurveillance clinique ou « passive » des encéphalopathies spongiformes transmissibles et de la rage dans les exploitations.)

Il en résulte que si des bovins avec des symptômes cliniques nerveux sont soumis pour autopsie, ces animaux NE peuvent PAS être échantillonnés dans la salle d'autopsie. Dans ces cas, le vétérinaire de la salle d'autopsie avertit immédiatement Sciensano par e-mail (tse@sciensano.be). Lors de la demande, il mentionne de manière explicite qu'il s'agit de la collecte d'une tête de bovin présentant des symptômes cliniques nerveux et il en décrit les symptômes. Sciensano se charge d'aller chercher la tête du bovin en question à la salle d'autopsie et de prendre des échantillons de la tête aussi bien pour l'ESB que pour la rage.

5.3. Sélection des bovins pour le test rapide.

En vue de la sélection pour le test rapide, l'âge du bovin est déterminé à l'aide de la date de naissance inscrite sur le passeport ou le document de circulation. Pour les bovins entre 24 et 48 mois, il faut en outre déterminer l'État membre de naissance. Celui-ci est indiqué sur le passeport et les boucles auriculaires à l'aide de l'isocode (deux lettres).

Si le passeport ou le document de circulation n'est pas disponible à la salle d'autopsie, l'information est recherchée sur base de l'identification SANITEL figurant sur les marques auriculaires, soit au niveau de l'ARSIA / DGZ, par consultation directe de la banque de données SANITEL, soit, au niveau de la Faculté, par interrogation de l'ARSIA / DGZ.

Toutefois, le vétérinaire visé au point 5.5 de la présente circulaire vérifie si l'âge ainsi déterminé correspond à celui qui peut être déduit de l'aspect extérieur de l'animal ; en cas de doute, il procède à l'examen de la dentition.

L'absence avérée de concordance entre l'âge déterminé sur base de la dentition ou de l'aspect extérieur et celui déduit de la date de naissance mentionnée sur le passeport ou le document de circulation constitue un défaut d'identification qui doit être porté à la connaissance de l'ULC.

¹ organisant la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ruminants

5.4. Enlèvement de la tête.

La découpe débute au niveau de la partie ventrale entre la tête et le cou, derrière la région de l'auge, en arrière des branches du maxillaire, et s'étend jusqu'à l'articulation occipito-atloïdienne. Pour faciliter le repérage, il convient de mobiliser la tête par rapport au cou et de couper juste dans l'angle entre ces deux organes.

Sont alors incisés successivement, la peau, la trachée, l'œsophage et la musculature jusqu'à l'articulation occipito-atloïdienne, renfermant la moelle épinière cervicale entourée des méninges.

Le couteau est insinué entre les condyles occipitaux et l'atlas pour sectionner la moelle par une incision franche, aussi proche que possible de l'atlas afin d'éviter tout arrachement et garantir que le tronc cérébral ne soit pas extrait de la boîte crânienne au moment où la tête se détache du corps, en particulier si l'animal est suspendu par les membres postérieurs.

Durant ces opérations, l'opérateur se protège contre d'éventuelles projections de matériel contaminant en respectant les consignes de sécurité : gants, lunettes, masque et vêtements de protection réservés. Les recommandations² édictées à cette fin par le Conseil supérieur d'hygiène doivent être prises en considération.

Le prélèvement du tronc cérébral est effectué le plus rapidement possible. La tête est stockée en chambre froide, où d'autres prélèvements pourront être effectués si nécessaires. Il est clair que les boucles auriculaires ne peuvent être enlevées. En cas d'absence de marque (défaut d'identification majeur à notifier à l'ULC), le vétérinaire de la salle d'autopsie procède à l'identification de la tête.

Aussitôt la tête enlevée, l'autopsie peut être poursuivie moyennant le respect des recommandations évoquées ci-dessus concernant la manipulation des matériels à risques spécifiés.

5.5. Personne compétente pour le prélèvement.

La réalisation du prélèvement de l'échantillon de tronc cérébral, son identification et son stockage, ainsi que la responsabilité de son envoi vers le laboratoire de Sciensano en vue du test rapide, sont confiées uniquement à des vétérinaires attachés aux salles d'autopsie qui ont obtenu personnellement l'autorisation spécifique délivrée à cette fin par le chef d'ULC.

Aux fins de cette autorisation, le responsable de la salle d'autopsie introduit une demande auprès du directeur général de l'Administration du contrôle de l'Agence.

Le chef de l'ULC autorise uniquement les vétérinaires qui ont suivi une formation spécifique organisée à cette fin par l'Agence, après vérification que toutes les mesures

² Le texte des « Recommandations pour le personnel des abattoirs, ateliers de découpe et boucheries dans le cadre des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) » du Conseil Supérieur d'hygiène est disponible auprès des Unités Provinciales de Contrôle et sur le site WEB de l'Agence : <https://favv-afscs.be/fr/themes/animaux/production-animale/sous-produits-animaux/documentation> .

nécessaires soient prises sur place en vue du respect des procédures prévues à la présente circulaire.

L'autorisation du vétérinaire est nominative et reliée à une salle d'autopsie. Elle est assortie de l'attribution d'un code d'identification.

5.6. Échantillonnage : prélèvement, identification, conditionnement, emballage, stockage, transport.

L'échantillonnage et l'identification des échantillons sont assurés par un vétérinaire spécialement autorisé, ci-après dénommé le « vétérinaire ».

Il est indispensable de procéder de manière standardisée, conformément aux procédures analytiques décrites ci-après.

Le matériel nécessaire se compose des éléments suivants : grand et petit sachet plastique, cuillère spéciale à prélèvement, récipient pour l'échantillon de tronc cérébral, étiquette pour l'identification du récipient, deux paires de gants jetables. Ce matériel (ou les coordonnées pour l'obtenir dans le circuit commercial) peut être obtenu à prix coûtant auprès du Service Logistique, section Achats, de la Direction générale des Services généraux de l'Agence³.

Via le trou occipital, au moyen de la cuillère spéciale à prélèvement, le vétérinaire prélève la partie postérieure du tronc cérébral sur une longueur d'environ 10 cm. Le sang souillant éventuellement l'échantillon est éliminé avec soin. Des illustrations des tissus à prélever à titre d'échantillon sont proposées à l'ANNEXE II de la présente circulaire.

Toutes les précautions sanitaires utiles doivent être prises lors du prélèvement et de la manipulation des échantillons, en vue d'éviter toute contamination humaine, conformément aux recommandations du Conseil Supérieur d'hygiène visées plus haut.

La tête entière est conservée en chambre froide en l'attente du résultat du test rapide (en principe, dans les 6 jours ouvrables après réception des échantillons) de sorte que, si le résultat est non interprétable ou si l'échantillon ne permet pas la réalisation du test rapide ni des tests classiques, Sciensano, sollicité par le premier laboratoire, puisse avertir la salle d'autopsie de la nécessité du transfert de la tête entière à Sciensano afin de prélever un nouvel échantillon en vue de la réalisation du test rapide et/ou des tests classiques. Le transport de la tête a lieu sous le couvert du document « autorisation de transport » prévu pour le transfert des animaux cliniquement suspects vers Sciensano, dont le modèle figure en ANNEXE IV de la présente circulaire.

Toutefois, lorsque le vétérinaire ne peut vraiment prélever aucun fragment de tronc cérébral, il sollicite lui-même directement Sciensano en vue du transfert de la tête dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le vétérinaire de la salle d'autopsie fait la demande à Sciensano par e-mail (tse@sciensano.be). Lors de la demande, il mentionne

³ logdesk@favv-afsca.be

explicitement qu'il s'agit de l'échantillonnage d'un obex de bovin sans symptômes cliniques nerveux. Il avertit également la « banque de données EST» ⁽⁴⁾ (ANNEXE VI).

L'échantillon est conditionné dans le récipient prévu à cet effet. Celui-ci doit être fermé de manière étanche.

L'identification de l'échantillon est assurée par l'apposition sur le récipient de l'étiquette destinée à cette fin, dûment complétée de manière parfaitement claire et lisible par les mentions suivantes:

- date;
- sigle identifiant la salle d'autopsie ;
- le numéro de la marque auriculaire du bovin (BE suivi de 9 chiffres pour les bovins belges, code pays suivi de 12 chiffres maximum pour les autres pays) : à l'emplacement prévu pour le code d'identification du bovin
- référence établie comme suit : *SAAZ / sigle identifiant la salle d'autopsie / code en quatre chiffres du nom du vétérinaire / deux derniers chiffres du millésime / numéro de série ininterrompue propre à la salle d'autopsie pour l'année en cours/code en trois lettres pour l'espèce animale (Ex. : SAAZ/FMV-ULG/1234/25/15/BOV).*

Le récipient pourvu de son étiquette est ensuite inséré dans le grand sachet plastique fourni à cette fin.

En vue de sa destruction au laboratoire agréé, le matériel potentiellement contaminé ayant servi au prélèvement (cuillère, gants, feuille plastique, etc.) est placé en vrac dans un sac à part, destiné au laboratoire. Ce sac ne peut contenir aucun autre déchet, comme par exemple des restes de découpe.

Le vétérinaire rédige, pour chaque animal à tester, un « formulaire de prélèvement » dont le modèle figure à l'ANNEXE III de la présente circulaire. Ce document porte aussi la référence établie conformément aux dispositions du point 5.6. Toutes les mentions apposées sur ce document doivent l'être de manière parfaitement claire et lisible. Si le passeport ou le document de circulation du bovin est disponible, le vétérinaire joint une copie à chaque formulaire de prélèvement, sur lequel est également apposé le numéro de référence comme prévu ci-dessus. Le formulaire de prélèvement et le passeport ou le document de circulation attaché sont conservés par le vétérinaire à la salle d'autopsie.

Une « liste récapitulative des échantillons » est établie par le vétérinaire selon le modèle qui figure à l'ANNEXE V de la présente circulaire. Ce document accompagne les échantillons lors de leur transfert vers le laboratoire, en annexe au « document de transfert » décrit ci-après. Cette liste reprend un par un les numéros de référence des échantillons.

⁴ **Banque de données EST** - Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) – CA Botanique, Food safety center, boulevard du Jardin Botanique 55, 1000 Bruxelles – Tél. 02 211 87 26– e-mail : bse@favv-afsca.be

Les sachets plastiques contenant les échantillons et le matériel contaminé ayant servi à l'échantillonnage sont regroupés dans un sac plastique translucide scellé. Celui-ci doit être résistant, de manière à éviter toute dégradation.

En attendant le transport, le vétérinaire est chargé de conserver les échantillons ainsi emballés au réfrigérateur, de manière à éviter tout risque de congélation.

Le transport des échantillons vers le laboratoire de Sciensano est organisé par Sciensano. Le transfert des échantillons entre les personnes intervenant successivement, y compris leur transport, est garanti par le « document de transfert » dont le modèle figure à l'ANNEXE VII de la présente circulaire.

Le volet 1 du document de transfert (ANNEXE VII) est complété par le vétérinaire. Le volet 2 est complété par le préposé à la collecte ou au transport des échantillons. Cette personne doit pouvoir compter les échantillons constituant l'envoi. Si nécessaire, elle peut desceller sur place le grand emballage mais doit mentionner l'opération sur le volet 2. Le volet 3 est complété par le préposé à la réception des échantillons au laboratoire.

5.7. Communication et enregistrement des résultats – Destination des sous-produits animaux.

Les tests rapides des échantillons prélevés dans les salles d'autopsie, sont uniquement effectués dans le laboratoire de Sciensano, le laboratoire national de référence désigné par l'Agence dans le cadre de la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Sciensano vérifie l'identification de l'échantillon dans la base de données Sanitel et analyse les échantillons et fait un rapport dans un délai de 6 jours ouvrables après réception des échantillons, et envoie les résultats à la Banque de données EST (courriel : bse@favv-afscs.be) selon les modalités de la procédure 2015/915/LAB (<https://favv-afscs.be/fr/themes/laboratoires/laboratoires-agrees/garder-son-agrement>).

Ce délai ne couvre pas les échantillons qui doivent être testés une deuxième fois, ni les échantillons suspects. Dans ce cas de figure, le délai sera prolongé.

Les résultats négatifs des tests rapides sont enregistrés dans le système de rapportage du laboratoire, où le vétérinaire de la salle d'autopsie peut les consulter. Celui-ci enregistre les résultats des tests rapides et les tient à disposition de l'Agence pendant trois ans au moins.

Les résultats suspects ne peuvent pas être communiqués à la salle d'autopsie, mais uniquement à la Banque de données EST.

Seul est considéré comme favorable, le résultat déclaré négatif par le laboratoire qui a procédé au test rapide.

Lorsque le résultat d'un test rapide est déclaré « non-interprétable », ou « non-analysable », le bovin est assimilé à un animal dont le résultat du test rapide est défavorable, c'est-à-dire déclaré positif par le laboratoire.

Chaque fois que le test rapide s'avère impossible à mettre en œuvre pour une raison quelconque, les tests classiques sont directement réalisés par Sciensano, le cas échéant sur de nouveaux échantillons prélevés par Sciensano au niveau des tissus du système nerveux central de la tête.

Tout résultat positif de test rapide sera d'office soumis à des tests classiques pour confirmation.

En cas de résultat favorable du test rapide, les matériels à risques spécifiés et le cadavre sont remis en tant que matériel de catégorie 1 à un collecteur agréé pour les sous-produits animaux de cette catégorie, conformément aux dispositions du *Règlement (CE) N° 1069/2009*.

En cas de résultat défavorable ou assimilé, tous les sous-produits animaux issus du bovin sont remis en tant que matériel de catégorie 1 à un collecteur agréé pour les sous-produits animaux de cette catégorie, conformément aux dispositions du *Règlement susmentionné (CE) N° 1069/2009*.

5.8. Charge financière.

L'Agence n'intervient pas dans les frais de prélèvement ou de transport des échantillons.

Le test de laboratoire est effectué aux frais de l'Agence.

6. Annexes

Annexe 1: Liste des Etats membres

Annexe 2 : Echantillonnage des cerveaux de bovins

Annexe 3 : Formulaire de prélèvement

Annexe 4 : Autorisation de transport d'une tête de bovin

Annexe 5 : Liste récapitulative des échantillons envoyés à Sciensano

Annexe 6 : Formulaire d'information de la banque de données EST

Annexe 7 : Document de transfert d'échantillons vers un laboratoire agréé

Annexe 8 : Communication du résultat défavorable d'un test ESB

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et nature de la révision
1.0	01/10/2010	Version originale
2.0	Date de publication	Modification de la législation UE Règl. 999/2001, Règl. 1069/2009 et Règl. 142/2011 UE révision du programme de surveillance de l'ESB : <ul style="list-style-type: none">- liste des États membres autorisés à augmenter l'âge du dépistage,

		jusqu'à 26. Adaptation des procédures de la DG Labos La mise en page a été adaptée selon le template actuel pour les circulaires.
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------